

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS
27 septembre 2010

N° 48 572

X, Y et Z C/ État belge

Plaid. : Me F. Van de Gejuchte, Me D. Daie loco Me E. Derriks

Sieg. : E. MAertens

Vu la requête introduite le 27 mars 2008, par X, Y et Z, qui déclare être de nationalité yougoslave, tendant à la suspension et l'annulation de "la décision de retrait d'une autorisation de séjour à durée illimitée et de l'ordre de quitter le territoire ", prise le 3 mars 2008.

(...)

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 9 décembre 2000 et avoir introduit une demande de la qualité de réfugié, le 15 décembre 2000.

L'épouse du requérant arrive sur le territoire belge, accompagnée de leurs deux enfants, au début de l'année 2002. La requérante a également introduit une demande de la qualité de réfugié.

Le 15 février 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision confirmative de refus de séjour à l'encontre du requérant et de son épouse. Un recours en annulation et en suspension est introduit contre lesdites décisions devant le Conseil d'Etat, lequel, dans un arrêt daté du 28 avril 2006, annulera les décisions précitées.

Une nouvelle décision confirmative est alors prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 19 juillet 2006.

Cette décision est attaquée par le requérant et sa femme, devant le Conseil d'Etat, dans un recours introduit le 18 août 2006. Le Conseil d'Etat a rejeté ce recours dans l'arrêt n°178.653, du 17 janvier 2008.

Entre temps, il ressort du dossier administratif que le requérant avait, en date du 28 avril 2003, introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il appert que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, le 28 juillet 2004. La partie requérante a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre cette décision, qui a finalement été rejeté en date du 29 février 2008.

Le 3 mars 2005, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi, complétée par deux courriers datés respectivement du 28 octobre 2005 et du 10 août 2006.

Le 12 juillet 2006, le requérant déclare introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 septembre 2006, le requérant et sa famille sont autorisés au séjour à titre définitif, sur la base des articles 9, alinéa 3 et 13 de la loi susmentionnée.

Le 3 mars 2008, ladite autorisation de séjour est retirée. Un ordre de quitter le territoire est pris également, le même jour, à l'encontre du requérant et de ses deux enfants. Ces décisions sont notifiées le 7 mars 2008.

Il s'agit des acte attaqués, lesquels sont rédigés comme suit

"- article 7, al. 1er, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi. L'intéressé n'est plus en séjour régulier. Les enfants suivent la situation de leur père.

- article 7, al. 1er, 3 : est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
L'intéressé a sciemment trompé les autorités belges, pour lui-même et pour ses enfants, pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir ainsi une autorisation de séjour dans le pays.

A défaut d'obtempérer à cet ordre le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

(...)

4. Discussion.

4.1. Quant aux deuxième et troisième parties requérantes représentées par la première partie requérante.

4.1.1. Sur le deuxième moyen pris de la violation combinée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement ses articles 2 et 3, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en ce qu'elle estime que l'obligation pour le requérant et ses deux enfants de quitter le territoire en vertu de deux actes attaqués porte manifestement atteinte à leur vie familiale et plus particulièrement que la motivation de l'acte attaqué n'indique pas les raisons pour lesquelles les enfants doivent être séparés de leur mère alors que la partie adverse ne leur impute aucune fraude.

4.1.2. En l'espèce, à la lecture de l'acte attaqué, le Conseil observe que les deux enfants de la première partie requérante sont visés dans l'intitulé de la décision de retrait par leurs noms et prénoms mais non dans la motivation proprement dite et qu'il ne leur est imputé aucune fraude dans leur chef. Il est par ailleurs à relever que la décision de retrait de l'autorisation de séjour à durée illimitée ne se réfère à aucune base légale qui permettrait de savoir sur quel critère la décision a été prise à leur égard, respectivement deuxième et troisième requérants.

Partant de ce constat, il apparaît également que la décision n'explique pas les raisons pour lesquelles, les deuxième et troisième requérants devraient suivre leur père et non leur mère qui présente la situation la plus favorable alors qu'aucune fraude n'a pu leur être imputée. A la lecture de la motivation des actes attaqués, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse

n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les deux actes attaqués et la gravité de l'atteinte que ces actes portaient au droit de ceux-ci au respect de leur vie privée et familiale.

4.1.3. Le deuxième moyen pris est fondé.

4.2. Quant à la première partie requérante.

4.2.1. S'agissant du premier et du troisième moyens lus de manière combinée, en substance pris du non respect du principe général de droit « audi alteram partem » ainsi que de la violation de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, la partie requérante estime que cette dernière a considéré erronément que le requérant entendait changer d'identité et de lieu de naissance et qu'il aurait à tout le moins fallu l'entendre avant d'en arriver à cette conclusion.

Il convient de souligner d'emblée que le retrait de l'autorisation de séjour accordée au requérant et l'ordre de quitter le territoire pris consécutivement, font suite à la constatation d'une fraude dans le chef requérant.

Il apparaît en effet clairement du dossier administratif et de la décision attaquée que le requérant a présenté sa demande d'asile le 15 décembre 2000 et ses demandes d'autorisations de séjour le 28 avril 2003, le 3 mars 2005 et le 12 juillet 2006 sous l'identité et la nationalité suivante : ... né à Miratovc en Serbie-Montenegro et que suite à l'octroi d'une autorisation de séjour illimitée en date du 20 septembre 2006 pour toute la famille, le requérant, invité à produire la preuve de son identité et de sa nationalité a transmis une copie de d'un passeport macédonien délivré en date du 1^{er} février 1995 faisant état d'un lieu de naissance et d'une nationalité différente à savoir être né à S. Otlja dans la Commune de Kumanovo en République de Macédoine.

Il est à relever également qu'à l'appui de ces différentes procédures, le requérant s'est prévalu de son origine du Sud de la Serbie et plus précisément de Preshevo et des craintes de persécutions en cas de retour dans cette région en tant que membre de la communauté ethnique albanaise. La tentative d'explication de la requête concernant le fait que le lieu de naissance du requérant se serait situé sur le territoire de l'ex-Yougoslavie avant le découpage de ce pays en 1991 n'apparaît manifestement pas pertinente, dès lors que le requérant a toujours au cours de ses procédures situé son lieu de naissance en Serbie Montenegro et plus particulièrement dans la Commune de Preshevo qui ne peut être confondue avec la Commune de Kumanovo.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif a pour but de permettre à son destinataire de connaître immédiatement les motifs qui sous-tendent la décision le concernant, " elle est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient », (C.E., 12 mai 1989, arrêt n°32.560, 1989).

A cet égard, la décision de retrait ne manque pas de rappeler dans sa motivation les éléments qui ont été invoqués pour obtenir l'autorisation de séjour (craintes de persécution ; impossibilité de retour au Kosovo ou Yougoslavie ou Albanie ; multiples efforts d'intégration ; cours de français ; proposition concrète de travail ; scolarité des enfants, importantes relations amicales) et qu'elle a pu en l'occurrence justifier sa décision de retrait de cette autorisation par le fait que le requérant avait utilisé des informations fausses ou trompeuses

qui ont été déterminantes pour obtenir son autorisation de séjour ainsi, " dès lors qu'il a obtenu un séjour définitif et que sa demande d'asile s'est clôturée, il a voulu changer de lieu de naissance et de nationalité " et " l'intéressé a fait une fausse déclaration sur son origine (il n'est pas yougoslave) ».

Il n'apparaît pas que la motivation soit sur ce point insuffisante ou inadéquate.

Concernant plus spécifiquement le principe général de droit « audi alteram partem », force est de constater que le caractère de la fraude est manifeste et établi au dossier. Ce constat est par ailleurs conforté, par l'attitude du requérant qui confronté à l'obligation de remettre la preuve de son identité par la production d'une carte d'identité ou d'un passeport, a remis une copie d'un passeport délivré en 1995 par les autorités macédoniennes. Le Conseil note, qu'en produisant ledit passeport, le requérant n'a pas fourni simultanément d'explication à cet égard. En sa qualité de demandeur, il lui appartenait pourtant de s'expliquer quant à ce. Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il n'incombait pas à la partie défenderesse, qui a raisonnablement pu conclure à une fraude de la part du requérant, de prendre l'initiative de s'adresser à ce dernier pour qu'il s'explique sur la fraude commise, avant que ne soit pris l'acte attaqué. Le requérant qui ne pouvait ignorer ni l'existence, ni les conséquences d'une différence entre la nationalité figurant sur son passeport et celle qu'il a déclarée à la partie défenderesse, et qui a choisi de ne pas s'en expliquer ni avant d'être dans l'obligation de fournir une pièce d'identité révélant cette divergence ni au moment où il a produit ladite pièce, se prive de ce fait de la faculté d'invoquer une violation du principe général de droit « audi alteram partem » et est à la source de son préjudice. Il est par ailleurs à souligner qu'en terme de requête, il ne s'en explique pas plus.

4.2.2. En réponse au second moyen invoqué, le Conseil entend rappeler que l'exercice du droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de cette Convention peut faire l'objet d'une ingérence d'une autorité publique dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Cet alinéa pose comme première condition que l'ingérence soit prévue par une loi et comme seconde condition qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Il appert donc que le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales est limité entre autres par la notion d'ordre public. Or, il ressort de la décision attaquée, que la partie défenderesse a considéré que « l'ordre public belge est directement perturbé par la délivrance d'un permis de séjour pour une durée illimitée, qui est manifestement la conséquence d'une fraude ».

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision attaquée, au regard de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Quant à l'article 22 de la Constitution, il y a lieu de souligner que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de celui qui en revendique le bénéfice. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale "sauf dans les cas et conditions fixées par la loi", l'article 22 de la Constitution confère le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

Comme rappelé supra, les Etats peuvent fixer des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

S'agissant des développements contenus dans le second moyen relatifs aux enfants du requérant, le Conseil renvoie au point 4.1. de la présente décision.

4.2.3. Dans son troisième moyen d'annulation, la partie requérante rappelle en effet que le village où est né le requérant faisait partie à l'époque de la république socialiste fédérative de Yougoslavie, jusqu'en 1991 moment où a été créé la République de Macédoine.

Cependant, après lecture du dossier administratif et de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas manqué de détailler la motivation fondant ladite décision, conformément à son obligation de motivation. Ainsi, il est explicitement relevé que le requérant, lors de l'introduction de sa demande d'asile, a déclaré être né à S. Otja et être de nationalité : " Yougoslavie (Serbie-Montenegro) " et que le requérant, souhaite actuellement indiquer comme lieu de naissance Kumanovo, de nationalité Macédoine. Tel que le soulignait la partie défenderesse dans la décision attaquée, le lieu de naissance et la nationalité tels que le requérant souhaite actuellement voir figurer, étaient sur le passeport produit récemment par le requérant, passeport qui lui avait été délivré en 1995, soit à peu près cinq années avant l'introduction de la demande d'asile de celui-ci, le 15 décembre 2000.

Le Conseil observe donc que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation ni commis d'erreur manifeste d'appréciation et que les développements faits dans la requête introductive d'instance par la partie requérante n'énerve en rien le constat que la partie défenderesse a pu légitimement tirer de ce qui vient d'être dit, et qui a motivé principalement les décisions attaquées.

Du reste, le Conseil estime que la fraude ainsi commise par le requérant a eu une incidence sur la durée de la procédure d'asile du requérant, et partant, estime que le requérant ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte le fait que la délivrance de l'autorisation de séjour retirée par l'une des décisions attaquées était en partie fondée sur la longue durée de la procédure d'asile du requérant.

Sur le reste des moyens, le Conseil renvoie au point 4.1. de la présente décision.

4.2.4. L'ensemble des moyens invoqués, s'agissant du premier requérant, sont non fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La décision de retrait d'une autorisation de séjour à durée illimitée et de l'ordre de quitter le territoire concernant Y et Z, prise le 3 mars 2008, est annulée.

Article 2

Pour le surplus, la requête en suspension et en annulation est rejetée.